

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Troarn

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2021

COMPTE RENDU SOMMAIRE

(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Début de séance à 20h10.

Présents (25) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Flavien Lemoine, Mme Laure Olivier, Mme Danielle Alvès, Dominique Normand, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Christine Cardoso-Legoupil, M. Pierre Vattier, Mme Zoé Rousselin, M. Christophe Lemarchand, Mme Isabelle Demoy, Vincent Thomas, Mme Karine Loisel, M. Daniel Marie et M. Xavier Masson.

Pouvoirs donnés (2) :

Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles et Monsieur Jean-Luc Terrioux à M. Philippe Gachet.

Madame Danielle ALVES est nommée secrétaire de séance.

01-CM-2021-039 – Règlement intérieur du personnel communal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail (annexé à la présente délibération), s'appliquant à l'ensemble du personnel communal afin de préciser un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que ce règlement a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail a été soumis à l'examen du Comité Technique, lequel a émis un avis favorable,

Sur proposition de Madame Angot, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : DÉCIDE que ce règlement intérieur sera communiqué à tout agent employé par la collectivité.

Article 3 : **DONNE** tous pouvoirs au Maire, ou son représentant, pour signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

02-CM-2021-040 – 02-CM-2021-040 – - Autorisation donnée au Maire de signer un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association La Ligue de l'Enseignement de Normandie.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la commission Education du 30 novembre 2021,

Considérant que la commune met en œuvre une politique d'éducation des enfants et des jeunes au nom de l'intérêt public local et les actions menées par l'association la Ligue de l'Enseignement de Normandie participent à cette politique depuis plusieurs années.

Considérant l'échéance au 31 décembre 2021 de l'avenant n°4 à la convention 2017 – 2020,

Considérant l'information donnée au cours de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2021, aux termes de laquelle il était prévu de prolonger la collaboration de la commune avec la Ligue de l'Enseignement de Normandie pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 août 2022, afin de maintenir le même cadre et les mêmes animateurs jusqu'à la fin des vacances scolaires de l'été 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de poursuivre sa politique d'éducation des enfants et des jeunes sans interruption et d'en assurer la continuité jusqu'au 31 août 2022,

Considérant que la contribution financière de la commune représente, pour la période concernée, un montant de 80 880 €, selon projet d'avenant et tableau joints,

Sur proposition de Mme Gilles, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 5 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie, Masson et Mme Demoy) et 1 abstention (Mme Loisel),

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°5 prolongeant la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association La Ligue de l'Enseignement de Normandie pour une durée de 8 mois à compter du 1^{er} janvier 2022, moyennant le versement d'une contribution financière de 80 880 euros, selon les modalités et le calendrier prévus dans ledit avenant.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention d'objectifs pluriannuelle avec la Ligue de l'Enseignement de Normandie pour une durée de 8 mois, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

03-CM-2021-041 – Convention pour l'accueil périscolaire des enfants des communes extérieures

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2321-2

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-8 et L212-21,

Vu la commission Education du 30 novembre 2021,

Considérant que les communes de Troarn et de Sannerville ont fusionné le 1^{er} janvier 2017 pour former la commune de Saline,

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016, par le Tribunal administratif de Caen le 28/12/2018, avec effet au 31/12/2019, ayant entraîné la dissolution de la commune de Saline,

Considérant le transfert subséquent des obligations de la commune de Saline vers la commune de Troarn,

Considérant que la commune de Troarn accueille, dans ses établissements scolaires, des enfants résidants dans les communes de Banneville la Campagne, Cléville, Janville, Saint Ouen du Mesnil Oger, Saint Pair, Saint Pierre du Jonquet et, enfin, de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (CDC NCPA),

Considérant que les familles des enfants « hors communes » bénéficient du tarif « commune de Troarn » concernant le périscolaire, y compris cantine,

Considérant que les communes de Banneville la Campagne et de Janville ont accepté depuis plusieurs années de prendre à leur charge le surcoût financier existant entre le tarif « *commune de Traorn* » et le tarif « *hors commune* »,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le maintien de cette pratique avec les communes de Banneville la Campagne et de Janville et de la formaliser au moyen d'une convention,

Considérant que cette pratique a vocation à être étendue aux autres communes concernées par la scolarisation, à Troarn, des enfants de leur commune, savoir : Cléville, Saint Ouen du Mesnil Oger, Saint Pair, Saint Pierre du Jonquet et, enfin, de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (CDC NCPA),

Sur proposition de Mme Giles, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour et 3 abstentions (MM. Lemarchand et Masson et Mme Demoy),

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les communes concernées les conventions nécessaires à la prise en charge, par elles, du surcoût financier existant entre le tarif « *commune* » et le tarif « *hors commune* ».

Article 2 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

04-CM-2021-042 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une emprise de terrain anciennement à usage de parking située route de Rouen.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 novembre 2021,

Considérant le projet visant à la construction de 15 nouveaux logements destinés aux unités de gendarmerie,

Considérant que la société Partélios Habitat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de 15 logements,

Considérant que la commune dispose d'un terrain adapté au projet, d'une superficie totale de 5 880 mètres carrés, situé Route de Rouen, section AN numéro 220, dont 3 000 mètres carrés environ seront mis à disposition de Partélios Habitat pour la construction desdits logements,

Considérant que, précédemment, ce terrain était affecté à usage de parking,

Considérant que, préalablement à la mise à disposition du terrain, il y a lieu d'en constater la désaffectation,

Considérant qu'à la suite de la désaffectation, il convient de déclasser du domaine public communal le terrain concerné,

Considérant que le déclassement de l'emprise concernée peut être prononcé sans recours à une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Sur présentation de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour et 6 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie, Masson et Mmes Demoy et Loisel),

Article 1 : **CONSTATE** la désaffectation de l'emprise de terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés, sous réserve des résultats du document d'arpentage, située route de Rouen, prise aux dépens de la parcelle cadastrée an numéro 220, telle que figurant sur le plan joint.

Article 2 : **DÉCIDE** de procéder au déclassement du domaine public communal de l'emprise de terrain susvisée.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- La société PARTELIOS HABITAT.

05-CM-2021-043 – Vente d'un garage sis rue du Square – Terrain cadastré AD 34

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT qui prévoit que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines",

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme du 29 novembre 2021,

Considérant que la commune est propriétaire d'un garage d'une superficie de 40 mètres carrés environ, sis rue du Square, édifié sur un terrain cadastré AD 34, étant précisé que ce garage était anciennement à l'usage du presbytère, à titre gracieux,

Considérant que le particulier propriétaire du terrain cadastré AD 33, sur lequel est édifié une maison individuelle, est en pourparlers avancés pour vendre son bien,

Considérant que l'accès à au garage communal se réalise au moyen d'une servitude sur le *fonds servant AD 33 au profit du fond bénéficiaire, dit dominant, AD34*,

Considérant, au surplus, qu'en raison de la configuration des lieux et de l'existence de cette servitude, il convient que Le futur acquéreur de la maison construite sur le terrain cadastré AD 33 acquière concomitamment le garage édifié sur la parcelle cadastrée AD 34,

Considérant, enfin, l'avis des domaines en date du 9 avril 2021, sur la valeur vénale réelle de ce garage, en l'occurrence 30 000 euros (plus ou moins 10 %),

Considérant que le prix de vente retenu est de trente mille (30 000) euros (plus ou moins 10 %) net vendeur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 2 abstentions (Mme Loisel et M. Masson) et 4 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mme Demoy),

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'un garage sis rue du Square édifié sur un terrain cadastré AD 34.

Article 2 : **DÉCIDE** que ledit bien sera proposé à la vente au prix de trente mille (30 000) euros (plus ou moins 10 %), nets vendeur.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

06-CM-2021-044 – Autorisation donnée au Maire d'adhérer aux services communs énergétiques de Caen la Mer et de signer la convention y afférente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 novembre 2021,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes,

Considérant que la Communauté urbaine et des communes-membres ont souhaité que la création d'un service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics soit étudiée,

Considérant qu'en 2020, une réflexion sur les missions à proposer a été menée et complétée par une enquête en 2021 sur les attentes des communes en la matière.,

Considérant qu'une trentaine de communes s'est montrée intéressée pour intégrer ce service, Le service commun, objet de la présente délibération est constitué à titre permanent.

Considérant que l'adhésion des communes se fait via une convention cadre définissant : l'objet la convention, les missions du service, le fonctionnement du service Le coût unitaire des différentes missions.

Considérant que la convention d'adhésion prend effet à compter de la date de sa signature,

Considérant qu'elle est complétée par une délibération avec engagement de 4 ans précisant tous les éléments nécessaires au calcul de la cotisation : nombre de bâtiments dans le patrimoine bâti, nombre de bâtiments à accompagner durant cette période de 4 ans, type de mission choisie, choix et nombre d'études optionnelles,

Considérant que la convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les deux partenaires.

Considérant, enfin, que la commune ne peut se retirer du service commun qu'aux échéances des engagements de 4 ans mentionnés ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 26 pour et 1 contre (Mme Demoy),

Article 1 : DÉCIDE d'adhérer au service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics,

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention d'adhésion annexée à cette délibération,

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer cette convention avec la Communauté urbaine de Caen la mer ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Caen la mer.

07-CM-2021-045 – Adhésion aux services communs énergétiques de Caen la Mer et de signer la convention y afférente – Engagement financier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération 06-CM-2021-044 du 14/12/2021, autorisant le Maire à adhérer aux services communs énergétiques de Caen la Mer,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 239 novembre 2021,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes,

Considérant que la convention d'adhésion prend effet à compter de la date de sa signature,

Considérant qu'elle est complétée par une délibération avec engagement de 4 ans précisant tous les éléments nécessaires au calcul de la cotisation : nombre de bâtiments dans le patrimoine bâti, nombre de bâtiments à accompagner durant cette période de 4 ans, type de mission choisie, choix et nombre d'études optionnelles,

Considérant que la convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les deux partenaires.

Considérant, enfin, que la commune ne peut se retirer du service commun qu'aux échéances des engagements de 4 ans mentionnés ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 26 pour et 1 contre (Mme Demoy),

Article 1 : **DEMANDE** au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics d'étudier les bâtiments listés en annexe selon les missions qui y sont mentionnées,

Article 2 : **APPROUVE** l'engagement financier sur 4 ans concernant ces bâtiments,

Article 3 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Prédésint de Caen la Mer.

08-CM-2021-046 – Fixation du régime des astreintes pour les agents communaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique paritaire du 10 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant que les communes de Troarn et de Sannerville ont fusionnées le 1er janvier 2017 pour former la commune de Saline,

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016, par le tribunal administratif de Caen le 28/12/2018, avec effet au 31/12/2019, ayant entraîné la dissolution de la commune de Saline,

Considérant la nécessité d'une mise à jour de certaines délibérations, prises par la commune de Saline, notamment s'agissant de la fixation du régime des astreintes pour les agents communaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** le maintien du régime des astreintes au sein de la commune de Troarn.

Article 2 : **DIT** que les astreintes s'effectuent par semaine complète du vendredi 16H30 au vendredi suivant 16H30 et sont rémunérées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 3 Novembre 2015 soit, 159.20 euros pour la semaine complète. Etant précisé que le montant de l'indemnité d'intervention est de :

- 16€/heure pour un jour de semaine,
- 20€/heure pour un samedi,
- 32€/heure pour un dimanche ou un jour férié
- 24€/heure de nuit

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Article 3 : DIT que les astreintes concernent les agents des services techniques.

Article 4 : DIT qu'un téléphone portable est dédié au service d'astreinte.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

09-CM-2021-047 – Décision Modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 66 – Charges Financière - pour un montant de 5 575,00 €, concernant le mandatement des ICNE – Intérêts Courus Nous Echus – pour l'année 2021, ainsi qu'une régularisation sur l'année 2019, demandée par Madame la Trésorière Principale,

Considérant qu'il était prévu au budget primitif la somme 6 375 € au compte 66112,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à faire procéder aux virements suivants :

- Compte 6541- Pertes sur créances irrécouvrables : - 5 575,00 €
- Compte 66112 – ICNE : + 5 575,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la décision modificative n°1.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à faire procéder aux virements précités.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

10-CM-2021-048 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, permettant mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

Vu les dispositions de l'article L 5211-4-1 IB du CGCT prévoyant que ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel,

Vu les dispositions des articles L 5211-4-1 IV et D 5211-16 du CGCT prévoyant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant que, à la suite de la création de la communauté urbaine de Caen la mer au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine de Caen la Mer et la commune de Troarn sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

Considérant la convention de mise à disposition descendante de(s) service(s) en date du 23 janvier 2018 prévoyant une mise à disposition d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant la poursuite de cette convention pour l'année 2019, aux termes de la délibération du conseil municipal de Saline n° 04/19-02 du 5 février 2019,

Considérant la nécessaire mise à jour de cette mise à disposition descendante de service(s) pour les années 2020 et 2021,

Considérant que la présente mise à disposition a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement de frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation,

Considérant que la convention prévoit une durée de mise à disposition de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

Considérant que le remboursement est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Le remboursement s'effectue en un seul versement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer, pour la période 1^{er} janvier 2020 – 31 décembre 2021.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de ladite convention et de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

11-CM-2021-049 – Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial – Temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique dans sa séance du 10 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant la liste d'aptitude du centre de gestion du Calvados, des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2021 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est proposé au Comité Technique :

- de créer un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet,
- de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : **DÉCIDE** de débloquer les fonds nécessaires prévues au budget.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

12-CM-2021-050 – Tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,

Considérant la nécessité d'adopter le tableau des emplois tel que ci-dessous,

FILIERE	NOMBRE POSTE	GRADE	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL	DUREE DU POSTE EN 100ème	DUREE HEBDO
ADMINISTRATIVE	4	Adjoint administratif	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint administratif	NON-TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint administratif	TITULAIRE	NON COMPET	60	21
	2	Adjoint administratif principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Adjoint administratif principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Attaché principal	NON-TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Rédacteur	TITULAIRE	COMPLET	100	35

ANIMATION	1	Adjoint d'animation	TITULAIRE	NON COMPLET	67,43	23,60
	1	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35

MEDICO SOCIALE	1	Adjoint technique spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
----------------	---	---	-----------	---------	-----	----

SECURITE	1	Brigadier chef principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35
----------	---	--------------------------	-----------	---------	-----	----

TECHNIQUE	6	Adjoint technique	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	60,00	21
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	80,00	28
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	82,86	29
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	85,71	30
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	88,57	31
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	91,43	32
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	94,29	33
	2	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	57,14	20
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	80,57	28,20
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	80,71	28,25
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	81,77	28,62
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	84,71	29,65
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	87,37	30,58
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	94,29	33
	7	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Agent de maîtrise	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Agent de maîtrise principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35

Sur proposition de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Article 2 :** **DIT** que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.
- Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière.

13-CM-2021-051 – Ratios d'avancement de grade

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant que l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, prévoit qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement,

Considérant que, au regard des circonstances locales, il convient de fixer, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade,

Considérant que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié,

Considérant, enfin, que le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Filière	Grades d'avancement	Ratios
ADMINISTRATIVE	Tous les grades	100%
TECHNIQUE	Tous les grades	100%
ANIMATION	Tous les grades	100%
CULTURELLE	Tous les grades	100%
MEDICO-SOCIALE	Tous les grades	100%
SPORTIVE	Tous les grades	100%
POLICE	Tous les grades	100%

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

14-CM-2021-052 – Mise en place du Compte Epargne Temps - CET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'avis émis par le Comité technique dans sa séance du 10 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant que le Compte Epargne Temps (CET) est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement. Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail). Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours,

Considérant que l'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent et que s'agissant de l'alimentation du C.E.T, l'agent doit faire parvenir sa demande (selon modèle joint à la présente délibération), à l'employeur, le 31 janvier au plus tard, délai de rigueur. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte,

Considérant que, chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte,

Considérant que l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Considérant que Le CET peut être utilisé sans limitation de durée et que L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service,

Considérant, enfin, que l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Considérant que le comité technique, dans sa séance du 10 novembre 2021, a émis un avis favorable à la mise en place d'un compte épargne temps,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'instituer le compte épargne temps au sein de la Mairie de Troarn et d'en fixer les modalités telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : **DIT** que Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er janvier 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

15-CM-2021-053 – Durée des amortissements

Vu l'article L.2321-2,27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant que que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 Habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir les immobilisations incorporelles et corporelles effectuées en année N-1,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler et que procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement,

Considérant que, s'agissant des dotations aux amortissement :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel,
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Considérant que :

- Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études, et les frais d'insertion non suivies de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans ;
- Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- Pour ce qui concerne le matériel, l'outillage, le mobilier la durée d'amortissement est compris entre 5 et 10 ans,
- Pour les véhicules, les amortissements sont sur une durée de 5 ans,
- Pour ce qui concerne les travaux sur les immeubles, les voies et réseaux, ils peuvent s'amortir sur une durée entre 10 et 50 ans,

Considérant, enfin, que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissement sur un an,

Considérant qu'il est proposé les durées d'amortissements suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Article Budgétaire	Libellé de l'immobilisation	Durée d'amortissement
	Bien de faible valeur égal ou inférieur à 1 500 €	1
2031	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2

205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...	2
212	Agencement et aménagement de terrains	15
213	Constructions	15
1341	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	5
2151	Réseaux de voirie	15
2152	Installation de voirie	15
2153	Réseaux divers	15
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
2157	Matériel et outillage de voirie	5
2158	Autres installation	5
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et d'informatique	5
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisation corporelles	5

Sur proposition de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

16-CM-2021-054 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec l'association TRIP NORMAND aux fins de proposer des tarifs préférentiels en matière de voyage, de loisirs et d'activités culturelles en Normandie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 6 décembre 2021,

Considérant les prestations de l'association TRIP NORMAND qui propose aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités de les accompagner dans leurs activités de loisirs à des tarifs préférentiels et avec des offres diversifiées,

Considérant l'intérêt des agents pour cette prestation,

Considérant la volonté de la commune d'accorder le bénéfice de cette prestation aux agents de la collectivité ainsi qu'aux élus,

Considérant la volonté de la commune de maintenir et de renouveler cette offre, selon la convention jointe à la présente délibération,

Sur proposition de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association TRIP NORMAND lui permettant d'adhérer aux prestations proposées par cette dernière, au bénéfice des agents de la collectivité et des élus.

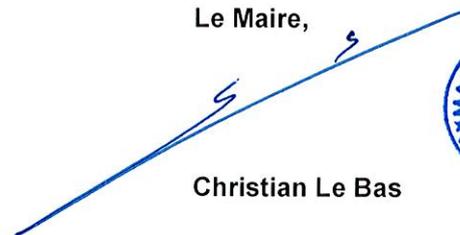
Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- L'association TRIP NORMAND.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fin de la séance à 23h45

Le Maire,



Christian Le Bas

